

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

=====  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
=====

ORDONNANCE N° 77-30 du 27 Août 1977

portant ratification des accords signés à TRIPOLI le 5 juin 1977 entre la République Populaire du Bénin et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et relatifs à la création d'une Société mixte agro-animale, d'une Société mixte de pêche maritime et d'une Commission mixte.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Août 1977,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont ratifiés l'Accord de Création d'une Société mixte Bénino-Arabe Libyenne pour la production végétale et animale, l'Accord de Création d'une Société mixte Bénino-Arabe Libyenne de pêche maritime et l'Accord de Création d'une Commission mixte Bénino-Arabe Libyenne de Coopération signés à TRIPOLI le 5 juin 1977 et dont les textes se trouvent annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 Août 1977

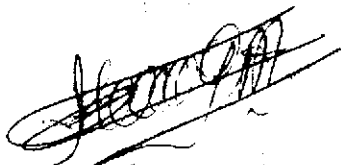
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

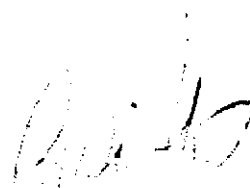
Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération absent,

Le Ministre des Transports  
Chargé de l'Intérim,



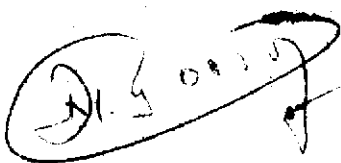
Léopold AHOUEYA

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative



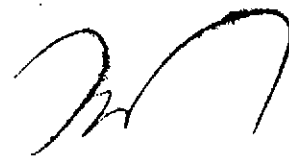
Philippe AKPO

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan, de la  
Statistique et de la Coordination des  
Aides Extérieures



François DOSSOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MF-MDRAC-MPSCAE 20 autres  
Ministères 11 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 La  
Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste 4 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1.-

ACCORD DE CREATION D'UNE SOCIETE AGRO-ANIMALE

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

PREAMBULE

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin ci-après désignés les parties contractantes.

- Conscientes des liens fraternels et historiques qui unissent les deux pays,

- désireuses de renforcer la coopération internationale qui existe entre eux dans le cadre de l'organisation de l'unité africaine.

- Soucieuses de développer les relations économiques dans le domaine agricole et de la commercialisation des produits de l'agriculture, ainsi que dans le domaine de l'élevage sont convenues de ce qui suit :-

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

Les parties contractantes conviennent de créer une société ayant pour dénomination " La Société Agro-animale Bénino-Arabe Libyenne (S.A.B.L.I.) " La SABL I est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour réaliser son objet.

TITRE II : OBJET

ARTICLE II

La société Agro-animale Bénino-Arabe Libyenne a pour objet :-

- 1 - La Culture des terres, la réalisation et la gestion des projets agricoles.
- 2 - La réalisation et l'exploitation des projets de développement des ressources animales.
- 3 - L'industrialisation, la commercialisation et l'exportation de produits de l'agriculture et de l'élevage.

#### ARTICLE III

Le Gouvernement Béninois s'engage à permettre à la société l'importation de tous les facteurs de production nécessaires à la réalisation de son objet.

#### TITRE III : SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE IV

Le siège social de la société est fixé à Cotonou en République Populaire du Bénin. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République Populaire du Bénin sur décision de l'Assemblée Générale.

Des filiales, succursales et agences peuvent être créées à l'intérieur de la République Populaire du Bénin et de la Jamahiriya Arabe-Libyenne Populaire et Socialiste sur décision du conseil d'administration et à l'extérieur des deux états sur décision de l'Assemblée Générale.

#### TITRE IV : DUREE

#### ARTICLE V

La durée de la société est de vingt cinq (25) ans à compter de la date de sa création. Elle peut être

- renouvelée pour la même durée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V : CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE VI

Le montant du capital social de la "S.A.B.L.I." est fixé à deux millions (2 000 000) de dollars U.S. divisé en mille (1000) actions de deux mille (2000) dollars chacune.

ARTICLE VII

La participation de chacune des parties contractantes est de :-

- quarante neuf pour cent (49%) pour la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.
- et de cinquante et un pour cent (51 %) pour la République Populaire du Bénin.

TITRE VI : DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE VIII

La société à sa tête :-

- l'Assemblée Générale composée des représentants des deux Etats et des membres du conseil d'administration.
- Un conseil d'administration de six (6) membres, trois Béninois dont le Directeur Général et trois Arabes Libyens dont le Président.

TITRE VII : SALAIRES, GRATIFICATIONS ET TRANSFERT DES RESSOURCES.

ARTICLE IX

L'Assemblée Générale fixe les salaires et gratifications des membres du Conseil d'administration de la société; le conseil d'administration fixe les bases des salaires et avantages des travailleurs de la société.

#### ARTICLE X

La Jamhuriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste a le droit de transférer tous les capitaux et intérêts qui lui reviennent sans restriction et en devises convertibles.

Les fonctionnaires non Béninois ont le droit de transférer une partie de leurs salaires dans le cadre de la législation Béninoise.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS FISCALES

#### ARTICLE XI

La société est exonérée des droits d'enregistrement, impôts et taxes y compris les droits de douane pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa création.

Les actions et les dividendes sont également exonérées de tous droits impôts et taxes.

#### TITRE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### ARTICLE XII

Les parties contractantes s'engagent à se concerter en vue de régler à l'amiable tout différend qui surgirait à l'occasion de l'application, de l'exécution et de l'interprétation du présent accord. Au cas où une solution amiable n'interviendra pas dans les six (6) mois qui suivent la naissance du différend, chaque partie contractante désignera un arbitre, les deux arbitres choisis

désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui présidera le collège arbitral ainsi constitué en vue d'un règlement définitif du différend. La décision des arbitres s'impose aux deux parties contractantes.

TITRE IX : LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE XIII

Dans le respect du présent accord la législation Béninoise s'applique à la société.

TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE XIV

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification selon les dispositions légales en vigueur dans les deux pays.

Fait à Tripoli le 5 Juin 1977 en deux exemplaires originaux en Arabe et Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Jamahiyya  
Arabe Libyenne Populaire et  
Socialiste

Pour la République Populaire  
du Bénin

Dr. Omar El-Maqsi  
Secrétaire de l'Alimentation  
et des Ressources Maritimes.

Le Camarade Michel AËLADAYE.-  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération.

Pour copie conforme à l'original

ADJIN BIDOSSISSI  
Directeur Général du Ministère  
des Affaires Etrangères & de la Coopération

/(-) ACCORD DE CREATION D'UNE SOCIETE DE PECHE  
MARITIME ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE  
POPULAIRE ET SOCIALISTE ET LA REPUBLIQUE POPU-  
LAIRE DU BENIN

---



REMBLUE

---

La République Populaire du Bénin

et

La Jamahiriya Arabe Populaire et Socialiste

Ci- après désignées les parties Contractantes.

- Conscientes des liens fraternels et historiques qui unissent leurs deux pays,
- désireuses de renforcer la coopération internationale qui existe entre elles dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- Soucieuses de développer les relations économiques dans le domaine de la pêche maritime et de la commercialisation des produits de pêche sont convenues de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes décident de créer une Société ayant pour dénomination :

SOCIETE BENINO - ARABE LIBYENNE DE  
PECHE MARITIME (BELIPECHE)

La BELIPECHE est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.



TITRE II : OBJET

ARTICLE 2

La Société Bénino-Arabo-Libyenne de Pêche Maritime a pour objet :

- 1 - La pêche maritime sous toutes ses formes dans les eaux territoriales béninoises et arabo-libyennes et en haute mer.
- 2 - La construction, l'acquisition la vente et la location de tous types de bateaux de pêche,
- 3 - La réalisation et l'exploitation de tous projets de conservations d'industrialisation des produits de mer ainsi que la création d'ateliers et de toutes infrastructures nécessaires à la réalisation de son objet.
- 4 - La commercialisation des produits de mer à l'intérieur et à l'extérieur des deux pays,
- 5 - La prise de participation sous toutes ses formes dans les Sociétés et Organismes de même nature ainsi que la représentation et l'achat desdites sociétés et organismes.

ARTICLES 3

Le Gouvernement Béninois s'engage à permettre à la Société l'importation de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III: SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social de la Société est fixé à Cotonou.

Des filiales, succursales agences pourront être créées à l'intérieur de la République Populaire du Bénin et de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste sur décision du Conseil d'Administration, /à l'extérieur des deux Etats sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DURÉE

ARTICLE 5

La durée de la Société est de vingt cinq (25) ans à partir de la date de sa création. Elle peut être renouvelée pour la même durée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

TITRE V : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le montant du capital social de la BULLIPECHE est fixé à deux millions (2.000.000) de dollars US divisé en mille (1000) actions de deux mille (2000) dollars chacune.

ARTICLE 7

La participation de chacune des Parties Contractantes est de :  
Quarante neuf pour cent (49 %) pour la Jamahiriya Arabe-Libyenne Populaire et Socialiste et de  
Cinquante et un pour cent (51 %) pour la République Populaire du Bénin.

TITRE VI : DIRECTION, ADMINISTRATION

ARTICLE 8

- La Société a à sa tête :
- L'Assemblée Générale composée des représentants des deux Etats et des membres du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration de six (6) membres, trois (3) Arabes-Libyens dont le Directeur Général, et trois (3) Béninois dont le Président.

TITRE VII : SALAIRES, GRATIFICATIONS, TRANSFERT DES REVENUS

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale fixe les salaires et gratifications des membres du Conseil d'Administration de la Société. Le Conseil d'Administration fixe les bases des salaires et avantages des travailleurs de la Société.

ARTICLE 10

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste a le droit de transférer tous les capitaux, et intérêts qui lui reviennent sans restriction et en devises convertibles; les fonctionnaires nigériens ont le droit de transférer une partie de leurs salaires dans le cadre de la loi béninoise.

ARTICLE 11

La Société est exonérée des droits d'enregistrement et de tous impôts et taxes y compris les droits de douane pendant cinq (5) ans à partir de la date de sa création

Les actions et les dividendes sont également exonérées de tous droits, impôts et taxes

TITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 12

Les Parties Contractantes s'engagent à se concerter en vue de régler à l'amiable tout différend qui surgirait à l'occasion de l'application de l'exécution et de l'interprétation du présent accord.

.../

En cas où une solution amiable n'interviendrait pas dans les six (6) mois qui suivent la naissance du différend, chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres choisis désigneront d'un commun accord un troisième qui présidera le collège arbitral ainsi constitué en vue d'un règlement définitif du différend. La Décision des arbitres s'impose aux Parties Contractantes.

TITRE IX : LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 13.

Dans le respect des dispositions du présent accord, la législation béninoise s'applique à la Société.

TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14

Cet accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification selon les dispositions légales en vigueur dans les deux Pays.

Fait à Tripoli	Le 5 Juin	1977
Correspondant au 17 Jumada, Athani		1397

En deux exemplaires originaux, en arabe et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

POUR LA JEMHIRIYA ARABE  
LIBYENNE POPULAIRE et SOCIALISTE

MICHEL ALLADAYE  
Ministre des Affaires  
Etrangères et/Coopération

Dr. OMAR EL MAQSI  
Secrétaire de l'Alimentation  
et des Ressources Maritimes

-----  
Pour copie conforme à l'original

-----  
ADDIN BIDOSSSESI  
Directeur Général du Ministère des  
Affaires Etrangères & de la Coopération

ACCORD PARTIEL

CREATION D'UNE COMMISSION

MIXTE BENINO - ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

et

La République Populaire du Bénin

Désireux de consolider les liens de coopération entre elles dans tous les domaines et en particulier dans les domaines économiques, commercial, scientifique technique, financier et culturel

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Il est créé une commission Mixte Bénino-Arabe Libyenne dont le but est d'étudier et de déterminer les moyens de renforcer et consolider les liens de coopération entre les deux pays en général et dans les domaines suivants en particulier :

- a)- coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et l'énergie, des transports et communication.
- b)- échanges commerciaux.
- c)- relations financières.
- d)- coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et de la santé publique.
- e)- coopération scientifique technique et échange d'experts et techniciens.

- f)- coopération judiciaire
- g)- télécommunication

#### ARTICLE II

Chaque délégation est présidée par un ministre et la commission est présidée alternativement par l'un d'eux.

#### ARTICLE III

La Commission examine les propositions faites par des commissions spécialisées se rapportant à la réalisation des objectifs indiqués à l'article (1). Elle donne les indications pour résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords conclus ou à conclure entre les deux pays.

#### ARTICLE IV

La Commission Mixte se réunit au moins deux fois par ans. Elle peut tenir des sessions extraordinaires par accord des deux parties, les réunions ont lieu alternativement à Tripoli et à Cotonou.

#### ARTICLE V

Des propositions d'ordre du jour seront adressées par chaque partie au président en exercice. Celui-ci établira un ordre du jour prévisoire qui devra être communiqué aux deux parties au moins un mois avant l'ouverture de la prochaine session.

#### ARTICLE VI

Les décisions et conclusions de la commission seront consignées dans les procès verbaux et selon le cas dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

ARTICLE VII

La validité de cet accord est de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des deux parties avise l'autre de son désir de l'amender ou de l'annuler ceci dans un délai d'au moins 6 mois avant l'expiration de l'accord.

ARTICLE VIII

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de sa ratification selon les dispositions légales en vigueur dans les deux pays.

Fait à Tripoli le 5/6/1977 17/6/1978. en deux exemplaires originaux, en Arabe et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Jamahiriya Arabe  
Libyenne Populaire et  
Socialiste.

Pour la République Populaire  
de Bénin

Dr. Omar El-Maqsi  
Secrétaire de l'Alimentation  
et des Ressources Maritimes.

Michel ALLADJYE  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération

pour copie conforme à l'original

ADJIN BIDOSSÉSSI  
Directeur Général du Ministère  
des Affaires Etrangères & de la Coopération

COTONOU, le 28-6-77